

Présents : M. CASTAING (Président), M. BINET, M. CAPDEVILLE, M. CATALAA, M. JOURDAN, M. RABOISSON, M. MARIAN, M. RANSINAN, M. SAINT JOURS.

Les décisions de la Commission Régionale des Litiges et de l'Ethique sont susceptibles d'appel conformément aux dispositions prévues dans les règlements généraux de la Fédération Française de Football et des règlements sportifs de la Ligue de football d'Aquitaine.

N°18 : Courriel du District des Landes (Commission Contentieux) daté du 18 septembre 2009.

La Commission prend note.

N°19 : Rencontre CENON R.D. 1 – MACAU S.J. 1 / Coupe Gambardella Crédit Agricole (Phase 1, 2^{ème} Tour) du 19/09/09 – Match n°11997198

Réclamation (Réserve confirmée) du club de MACAU S.J. recevable dans la forme.

Sur le fond,

Considérant que le club de MACAU S.J. fonde sa réclamation sur la participation à la rencontre des joueurs du club de CENON R.D. :

- AMAHMOUD Abdelouafi, licence n°2544000219 ;
- DA COSTA Ralf, licence n°2544015347 ;
- GROTHE Prince, licence n°2543389744 ;
- HEZER Cem, licence n°300540505 ;

Mutés hors période et en nombre supérieur, le règlement n'en autorisant que deux ;

Considérant qu'après vérification auprès du Service des Licences, il apparaît que trois des joueurs précités étaient titulaires d'une licence « Mutation hors-période », le jour du match objet du litige :

- AMAHMOUD Abdelouafi ;
- GROTHE Prince ;
- HEZER Cem ;

Considérant que le joueur DA COSTA, parait rayé sur la feuille de match ;

Considérant qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, le club de CENON R.D. ne pouvait aligner que deux joueurs « Mutés hors-période » sur la feuille de match objet du litige ;

Par ces motifs,

La Commission décide match perdu par pénalité au club de CENON R.D. pour en accorder le bénéfice au club de MACAU S.J. et dit ce dernier qualifié pour le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.